



Arrêt

n° 285 036 du 17 février 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DARESHOERI *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 mars 2019 et avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 2 avril 2019.*

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée en 2015 en raison d'un conflit interpersonnel causé par votre relation, hors mariage, avec une jeune femme qui a mis au monde votre fille, provoquant l'ire de la famille de votre compagne.

Vous avez ajouté avoir fui par la Libye et y être resté près d'un an avant de continuer vers l'Italie pour des raisons sécuritaires. Vous avez précisé avoir introduit une demande de protection internationale dans ce pays, laquelle s'est soldée par un refus d'octroi de la protection.

Le 8 mars 2021, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision d'irrecevabilité au motif principal que, selon les informations mises à sa disposition, vous bénéficiez d'une protection dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne. Dans sa décision, le Commissariat général a également considéré que les documents déposés par vous, à savoir une copie de votre carte d'identité italienne délivrée le 03 avril 2018 à Pisticci et valable jusqu'au 06 février 2029, une copie de votre document de séjour italien délivré le 10 mars 2018 à Matera et valable jusqu'au 21 août 2018, une copie d'une lettre indiquant la fin de votre droit à l'accueil en centre délivrée le 09 octobre 2018, une copie de votre carte d'assurance maladie italienne valable jusqu'au 21 août 2018 et une copie de votre carte de banque italienne valable jusqu'au mois de février 2024, n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Le 22 mars 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 juin 2021, par son arrêt n°256.231, cette instance a rejeté votre requête au motif qu'aucune des parties n'a demandée à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de son ordonnance du 12 mai 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 09 août 2021. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes problèmes interpersonnels que lors de votre première demande et vous avez affirmé n'être jamais passé par l'Allemagne ; vous ne souhaitez donc pas que votre demande de protection soit traitée par ce pays. Pour appuyer vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents visant à établir que vous n'avez pas reçu une protection internationale en Allemagne.*

Le 09 septembre 2021, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, estimant qu'il n'existait pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui permettaient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

Le 23 septembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et le 31 mars 2022, par son arrêt n°270.810, cette instance a annulé la décision du Commissariat général dès lors qu'il se retrouvait confronté à des sources d'informations contradictoires au sujet de l'octroi ou non d'une protection internationale par les autorités allemandes, élément déterminant dans votre dossier. Il estimait qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établissait de manière certaine et avérée que vous bénéficiez effectivement d'un tel statut en Allemagne. Aussi, le Conseil ne pouvait pas conclure à la confirmation ou la réformation de la décision du Commissariat général sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

Le 11 mai 2022, après avoir effectué des mesures d'instructions complémentaires, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale. Il vous a ensuite invité dans ses locaux et vous a entendu au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée avant votre départ du pays et des craintes que vous nourrissez à l'égard dudit pays.

Pour appuyer la présente demande, vous déposez des courriers de votre avocat, un échange de courrier entre un avocat allemand et l'instance d'asile allemande ("Budesamt für Migration und Flüchtlinge"), une réponse de ladite instance datée du 05 juin 2021, une procuration à l'avocat allemand et un « Eurodac search result ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, notons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir complété l'instruction de votre dossier demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général reconnaît que l'examen de votre demande de protection internationale incombe à la Belgique ; il vous a donc entendu au sujet des raisons qui vous auraient contraint à quitter le pays dont vous dites avoir la nationalité, ainsi qu'au sujet des raisons qui vous poussent à en rester éloigné. A cet égard, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée mi-2015 parce que le père de votre petite amie ([O. K.]) vous accusait d'être responsable de son décès, lequel serait survenu plusieurs mois après qu'elle a accouché de votre fille ([D.]). Vous affirmez que cet homme ne vous accusait de rien d'autre (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 9). En cas de retour en Guinée, vous craignez que Monsieur [K.] vous fasse emprisonner ou vous tue (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 9). Toutefois, outre le fait que les problèmes qui vous auraient contraint à quitter la Guinée ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social), le Commissariat général relève dans votre récit une accumulation de contradictions, de méconnaissances et d'imprécisions qui l'empêche de croire en la réalité de celui-ci et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, premièrement, interrogé quant à savoir quand a débuté votre relation avec la jeune fille à l'origine de vos problèmes, vous tenez des propos imprécis et contradictoires. En effet, vous soutenez tantôt que c'était « en 2010 » mais que vous avez oublié « le mois précis et la date » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 4), et tantôt que c'était « fin 2013 » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 10-11). Cette première inconstance, relevée lors de l'analyse approfondie de votre dossier, entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invité à présenter ladite jeune fille et à dire « tout ce qui vous vient en tête quand vous pensez à elle et/ou à votre relation amoureuse », vos propos demeurent lacunaires, voire inconsistants, et ce alors que vous affirmez pourtant que vous avez entretenu une relation avec elle durant plusieurs mois voire années (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 11) et que vous soutenez que vous vous voyiez une à deux fois par semaine (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 12). Ainsi, vous vous limitez à dire : « [O.] est une fille bien, une fille simple. Si elle n'était pas décédée, j'allais l'épouser. Mais elle est décédée, sa famille m'accuse de son décès. C'est pour cela que j'ai quitté mon pays » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 11). Encouragé à deux reprises à en dire davantage à son sujet, vous ajoutez seulement qu'elle était d'ethnie malinké et que « c'est une personne simple, une personne sérieuse. C'est le décès qui nous sépare » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 11). Confronté à l'inconsistance de vos propos et invité une nouvelle fois à vous exprimer au sujet de cette jeune fille, vous clôturez en arguant que vous avez « expliqué tout ce que je connais sur elle » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 12). Force est de constater que vos propos manquent de conviction et de vécu personnel. Et, des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ne connaissez ni sa date ni son lieu de naissance (vous êtes seulement en mesure de dire qu'elle était plus âgée que vous et qu'elle avait 25 ans lorsque vous étiez encore au pays), que vous ignorez l'identité complète de ses parents ainsi que la profession de son père et que les seules informations que vous êtes en mesure de donner au sujet de ses frères et sœurs sont qu'elle avait un grand frère prénommé [M.] qui est décédé en exil, une petite sœur appelée [M'] et un petit frère prénommé [S.] (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 4, 5, 12 à 14). Par ailleurs, invité à dire ce qui intéressait [O.] et ce qu'elle aimait faire dans la vie, vous répondez, sans plus, qu'elle aimait tresser les cheveux et que « des fois elle assiste sa maman au marché » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 13). Mais aussi, concernant son physique, vous vous limitez à dire qu'elle était de même taille que vous et qu'elle avait un teint clair (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 14). S'agissant de ses qualités et de ses défauts, vous arguez, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, qu'elle était simple, qu'elle n'aimait pas trop parler et que vous ne lui avez vu aucun défaut (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 14). Enfin, au sujet de vos activités communes, vous dites seulement « On s'assied et on cause [...]. Rien d'autre » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 14). Les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus continuent de discréditer votre récit d'asile.

En outre, vous soutenez qu'[O. K.] est tombée enceinte de vous et que cela vous a causé à tous les deux de sérieux ennuis avec sa famille.

Vous expliquez notamment qu'elle a été chassée du domicile familial par son père, qu'il vous a fait emprisonner, qu'elle est venue vivre quelques mois chez vous après votre libération et que son père a exigé que vous l'épousiez afin d'assumer vos responsabilités. Vous arguez aussi qu'elle a mis au monde votre fille et qu'elle est décédée quelques mois plus tard. Or, outre le fait que vous tenez des propos imprécis quant à la grossesse d'[O.], à la découverte de celle-ci par ses proches et aux circonstances de son décès (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 5, 14 à 16), le Commissariat général constate que vous vous contredisez quant à la date de naissance de votre prétendue fille. Ainsi, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous avez affirmé que votre fille était née en « février 2010 » (Déclaration OE du 16/04/19, rubrique 16), lors de votre premier entretien au Commissariat général vous avez déclaré qu'elle était née « en 2015 » (entretien personnel CGRA du 26/02/21, p. 4-5) et lors de votre deuxième entretien personnel vous avez déclaré que [D.] était née « le 10 janvier 2014 » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 5-6). De même, vous vous méprenez au sujet de la date de décès d'[O.], arguant tantôt qu'elle est décédée « vers octobre septembre » 2014, soit avant votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 5, 16) et tantôt qu'elle est décédée en 2017, soit après votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 26/02/21, p. 5). Confronté à ces contradictions, vous vous limitez à dire que vous avez peut-être oublié, à reporter la faute sur l'interprète de l'Office des étrangers qui s'est peut-être trompé et vous réitérez vos propos selon lesquels [O.] est décédée quand vous étiez toujours en Guinée (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 19). Vous et votre avocate soutenez également que le stress vous a fait oublier beaucoup de souvenirs et cette dernière envisage la présence chez vous de problèmes psychologiques (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 14, 21). Aucun de vous n'étaye toutefois ses déclarations par des éléments probants, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous n'êtes pas en état de défendre valablement votre demande de protection. Notons par ailleurs ici que vous n'apportez pas non plus le moindre élément de nature à établir votre identité, votre nationalité et/ou la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité du récit d'asile que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, il n'est pas permis de croire que vous vous êtes battu avec un demi-frère qui vous reprochait d'avoir amené [O.] dans votre maison alors que vous aviez déjà des difficultés pour vivre (questionnaire CGRA du 18/01/21, rubrique 3 ; entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 20), ni que vous avez été emprisonné en Guinée parce que le père d'[O.] a porté plainte contre vous (questionnaire CGRA du 18/01/21, rubrique 3 ; entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 9, 17). Les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée liées à ces événements (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 9) sont donc considérées comme sans fondement.

Lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous avez également déclaré craindre que votre famille maternelle vous reparte d'un projet de mariage qu'elle avait pour vous avec une de vos cousines prénommée [M.] (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 9-10). A cet égard, relevons tout d'abord que vous n'avez nullement fait mention dudit projet de mariage et/ou d'une telle crainte auprès des instances d'asile avant votre entretien personnel du 17 juin 2022, alors que l'occasion vous en a pourtant été donnée à plusieurs reprises (questionnaire OE du 16/04/19 ; questionnaire CGRA du 18/01/21 ; entretien personnel CGRA du 26/02/21, déclaration OE demande ultérieure du 24/08/21, rubrique 19 ; requêtes CCE). Interrogé quant à savoir pourquoi vous êtes resté muet à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'on ne vous a jamais posé de questions là-dessus, que « j'ai pas dit, c'est tout » et que c'est « parce que j'ai pas pensé à ça et je ne me souvenais pas de ça » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 20). Votre mutisme au sujet de cet événement entame indubitablement le bienfondé de la crainte que vous dites nourrir. Par ailleurs, interrogé quant à savoir les risques que vous encourrez actuellement en cas de retour en Guinée du fait dudit événement, vous répondez seulement : « je ne sais pas s'ils vont me parler de ce projet ou pas » et « peut-être qu'ils vont poser des problèmes, je ne sais pas » (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 18), propos à la fois imprécis et hypothétiques. Enfin, relevons, outre le fait que vous n'avez pas connu de problème concret en Guinée à cause de cette histoire, que vous ne pouvez préciser quand on vous a pour la première fois parlé d'un projet de mariage avec votre cousine [M.], pourquoi votre tante maternelle [F.] voulait que vous épousiez cette dernière, si elle était au courant dudit projet et ce qu'il en est de sa situation actuelle (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 10, 17, 18). Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas la nécessité de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

Enfin, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, tantôt en Libye (entretien personnel CGRA du 26/02/21, p. 12), tantôt en Algérie (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 19). Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre dernier entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 19). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye/Algérie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte à l'appui de la présente demande de protection internationale (entretien personnel CGRA du 17/06/22, p. 9, 10, 11 et 21).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande (fardes « Documents », pièces 1) et qui ont pour objectif d'établir que les autorités allemandes ne vous ont pas octroyé un statut de protection internationale (Déclaration demande ultérieure OE du 24/08/21, rubrique 18) ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, cet élément n'est plus contesté par le Commissariat général.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 21 juin 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké a introduit une deuxième demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne à savoir l'Allemagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 256 231 du 14 juin 2021, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de son ordonnance du 12 mai 2021.

Le requérant n'est pas rentré en Guinée depuis lors.

Il réitère en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine et répète ne pas être passé par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Il dépose plusieurs documents afin de confirmer qu'il n'a pas reçu de protection internationale dans ce pays. Dans son arrêt n° 270 810 du 31 mars 2022, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant dès lors qu'au vu des informations à sa disposition, rien n'établit « [...] de manière certaine et avérée que [celui-ci] bénéficierait effectivement d'un tel statut » en Allemagne.

2.2. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant recevable et ce dernier a été réentendu par ses services.

2.3. En date du 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris dans le dossier du requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un seul et unique moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et « [e]n ordre subsidiaire » de lui accorder le statut de protection subsidiaire. « En ordre le plus subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse reconnaît tout d'abord que l'examen de la demande de protection internationale du requérant incombe à la Belgique, raison pour laquelle elle l'a entendu au sujet des raisons qui l'ont contraint à quitter son pays de nationalité, à savoir la Guinée, et à en rester éloigné. Elle développe ensuite les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant invoque craindre en cas de retour en Guinée le père de son ex-petite amie qui l'accuse d'être à l'origine du décès de cette dernière. Il déclare également redouter que sa famille maternelle le marie avec une de ses cousines. Il ajoute avoir subi des mauvais traitements au cours de son parcours migratoire.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - est notamment libellé comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.6. Conformément au paragraphe premier de l'article précité, l'absence de preuve quant aux éléments centraux d'une demande de protection internationale que ce soit quant à l'identité ou à la nationalité du demandeur ou quant aux faits allégués, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

En l'occurrence, le requérant se contente de produire à l'appui de sa demande plusieurs pièces ayant pour objectif d'établir que les autorités allemandes ne lui ont pas octroyé la protection internationale (v. *farde Documents* du dossier administratif). Or, dans la présente décision, la Commissaire adjointe reconnaît que l'examen de la demande de protection internationale du requérant incombe à la Belgique, de sorte que ces documents n'ont plus de pertinence à ce stade.

Le requérant ne dépose dès lors pas le moindre élément probant pour étayer les craintes et les risques qu'il invoque en cas de retour en Guinée. Il ne peut, par ailleurs, pas être déduit du dossier administratif ou de la requête qu'il se serait réellement efforcé de le faire, ni qu'il fournirait à cet égard une explication satisfaisante, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, précité, sous les lettres a, et b.

Lors de l'audience, le requérant confirme qu'il ne dispose d'aucune pièce à même de prouver les faits qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale et n'apporte pas de justification à cet égard.

5.7. Au vu de l'absence d'élément réellement probant, il convient d'admettre que la partie défenderesse ne pouvait que statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Une telle évaluation doit toutefois être cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs développés par la décision attaquée pour remettre en cause la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Guinée sont établis, pertinents et suffisants ; celui-ci ne formule dans son recours pas de moyen sérieux susceptible de les mettre valablement en cause.

5.8.2. Tout d'abord, en ce que le requérant allègue que le père de son ex-petite amie O. l'accuse d'être responsable de son décès, survenu plusieurs mois après qu'elle ait accouché de leur fille, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, indépendamment de la question du rattachement ou non de ces faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, que ceux-ci sont émaillés d'une « accumulation de contradictions, de méconnaissances et d'imprécisions », ce qui empêche d'y accorder un quelconque crédit. Ainsi, le requérant se contredit lorsqu'il lui est demandé quand a débuté sa relation avec son ex-petite amie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 4, 10 et 11). Par ailleurs, les propos du requérant lors de son entretien personnel sont particulièrement inconsistants lorsqu'il est invité à évoquer cette personne ainsi que la relation amoureuse qu'ils ont entretenue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13 et 14). De même, il n'a pu apporter de précisions concernant la grossesse de O., la découverte de celle-ci par ses proches ou les circonstances du décès de O. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 5, 14, 15 et 16).

Le requérant se contredit également quant à la date de naissance de sa fille née de sa relation avec O. et quant à la date du décès de O. (v. *Déclaration* auprès des services de l'Office des étrangers le 16 avril 2019 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, question 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 février 2021, pp. 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 5, 6, 19 et 20). Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que ce « faisceau d'éléments convergents pris dans leur ensemble » empêche d'accorder foi au récit d'asile produit par le requérant. En conséquence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut davantage croire aux événements qui découlent des précédents faits, notamment à la détention du requérant après que le père d'O. aurait porté plainte contre lui (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 9, 17 et 20).

5.8.3. Ensuite, en ce que le requérant déclare également redouter que sa famille lui reparle d'un projet de mariage avec une de ses cousines prénommée M. (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 9, 10 et 11), le Conseil observe, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il n'a jamais fait mention de ce problème avant son entretien personnel du 17 juin 2022 alors que l'occasion lui en a pourtant été donnée à plusieurs reprises lors des précédentes étapes de la procédure. Lors de son entretien personnel du 17 juin 2022, il n'apporte aucune explication pertinente quant à la raison pour laquelle il n'a pas évoqué cette crainte auparavant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, p. 20). En outre, lorsqu'il est interrogé quant au risque qu'il encourt actuellement en cas de retour en Guinée en lien avec ce supposé mariage que sa famille voudrait lui imposer, ses propos s'avèrent imprécis et hypothétiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, pp. 9, 10, 11, 17 et 18).

5.8.4. Enfin, s'agissant des mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis lors de son parcours migratoire, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne qu'elle doit uniquement se prononcer sur les craintes que ce dernier invoque vis-à-vis de son pays de nationalité, à savoir la Guinée. Or, en l'espèce, le requérant n'invoque aucune crainte ou risque en cas de retour en Guinée en lien avec les maltraitances qu'il déclare avoir subies tantôt en Lybie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 février 2021, pp. 12 et 13), tantôt en Algérie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 juin 2022, p. 19).

5.9.1. La requête ne développe aucune argumentation susceptible de modifier les considérations qui précèdent.

5.9.2. La requête reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas joint au dossier des « [...] rapports objectifs concernant la situation des (auteurs d'enfants) nés hors mariage ». Elle estime que cette dernière « [...] est au courant et le mieux placée pour apporter ce genre d'informations, vu le grand nombre de demandes de protection internationale qu'elle doit traiter pour des guinéens qui invoquent des problèmes pareils, liés au genre ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi de telles informations pourraient être utiles à la présente cause. En effet, la partie défenderesse a valablement remis en cause le crédit qui pouvait être accordé à la réalité de la relation que le requérant déclare avoir entretenue hors mariage avec O. ainsi que des événements qui s'en sont suivis, et les motifs qu'elle met en avant dans sa décision sont déterminants et suffisants. La production d'informations objectives concernant « la crainte relative à la naissance d'un enfant hors mariage » en Guinée n'apparaît dès lors pas nécessaire dans la présente affaire.

5.9.3. Ensuite, la requête apporte diverses explications afin de justifier des insuffisances relevées dans les propos du requérant.

Elle déplore ainsi que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment tenu compte « du profil spécifique » du requérant. Elle soutient que le requérant « [...] a subi des maltraitances pendant son voyage vers l'Europe, en Libye et surtout en Algérie » et que « [c]es traumatismes ont évidemment rendu sa capacité de témoigner beaucoup plus compliquée ». Elle souligne que ces maltraitances, qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse dans sa décision, « [...] sont pourtant important[e]s pui[s]qu'elles ont de l'impact sur le bien-être du requérant à présent, et elle peuvent expliquer pourquoi il est tellement difficile pour lui de bien se mémoriser certains détails de son récit ». Le Conseil constate toutefois qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à même d'étayer « ce profil spécifique » qu'il met en avant dans son recours, qui ne repose dès lors à ce stade que sur ses seules allégations. Par ailleurs, la lecture des notes des entretiens personnels ne reflètent chez le requérant aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il affirme avoir vécus ni troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

D'autre part, la requête avance également que le requérant « [...] n'a que reçu la chance de parler de ses motifs de fuite sept ans [...] après son départ de la Guinée [...] », que la partie défenderesse est « [...] partiellement responsable de ce long délai vu [qu'elle] a refusé [de l'] auditionner [...] concernant [c]es motifs pendant sa première demande de protection internationale », et que « [c]e n'est qu'après l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale par votre Conseil, que [cette dernière] lui a donné cette chance, alors qu'il était déjà arrivé en Belgique en mars 2019 ». Le Conseil considère à cet égard que même si les faits invoqués datent effectivement d'il y a plusieurs années, ce long délai ne peut expliquer à lui seul que le requérant n'ait pu relater de manière un tant soit peu cohérente et précise les événements à l'origine de son départ de Guinée, événements qui ont un caractère marquant et ne peuvent s'oublier avec le temps, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Enfin, les carences relevées dans les propos du requérant ne peuvent pas davantage être expliquées par le seul fait que « [...] dans sa culture il est beaucoup moins habituel de faire des déclarations concernant ses sentiments individuels ». En effet, les principales inconsistencies et incohérences relevées par la Commissaire adjointe dans sa décision ne portent pas sur l'expression de sentiments mais concernent des faits que le requérant déclare avoir personnellement vécus en Guinée et qu'il se devait donc de pouvoir relater avec un minimum de détails.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements *supra*.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD